

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 25

Publication parue  
le 4 mai 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Etablissement du centre départemental de l'enfance**

AR 2026-436 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 4

## **Direction des collèves**

AR 2026-505 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES COLLEGES 12

## **Direction de l'autonomie**

AR 2026-555 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP 19

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-465 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "UMANE" A LA VALETTE DU VAR 23

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-477 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "PHAR 83" A SOLLIES-PONT 30

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-560 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD BOUEN SEREN A BARGEMON 36

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-565 ARRETE MODIFICATIF DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR" A LES ADRETS DE L'ESTEREL 39

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-482 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE GRANDE CRECHE " CRECHE DU LAVANDOU " SITUE AU LAVANDOU 43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*C.D.E./  
IF/SB*

**Acte n° AR 2026-436**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-515 du 27 avril 2026 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1322 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables des services de l'établissement du centre départemental de l'enfance du var,

Considérant les mobilités au "centre départemental de l'enfance du Var",

Considérant la modification de certains seuils relatifs aux marchés publics de fournitures, services

et travaux à compter du 1er avril 2026,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces seuils,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2024-1322 du 9 décembre 2024 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Sabine BELLET**, administratrice territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice de l'établissement "centre départemental de l'enfance".

En son absence ou empêchement :

- **M. Bertrand PAVILLON**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerçant les fonctions de directeur adjoint de l'établissement "centre départemental de l'enfance" en charge du pôle éducatif,
- **M. Gilles ROMEO**, attaché d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de responsable du pôle technico-logistique du "centre départemental de l'enfance",
- **Mme Marion CORBEL**, attachée d'administration hospitalière principale, exerçant les fonctions de coordonnatrice sécurisation et modernisation du "centre départemental de l'enfance",
- **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière, exerçant les fonctions de responsable du pôle ressources du "centre départemental de l'enfance",

bénéficient des mêmes délégations dans l'ordre de priorité définis ci-dessus.

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à **M. Bertrand PAVILLON**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerçant les fonctions de directeur adjoint de l'établissement "centre départemental de l'enfance" en charge du pôle éducatif.

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Gilles ROMEO**, bénéficie de ces mêmes délégations.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à **M. Gilles ROMEO**, attaché d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de responsable du pôle technico-logistique "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Marion CORBEL**, bénéficie de ces mêmes délégations.

**Article 6 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Marion CORBEL**, attachée d'administration hospitalière principale, exerçant les fonctions de coordonnatrice sécurisation et modernisation du "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Boris DUTHOY**, bénéficie de ces mêmes délégations.

**Article 7** : Délégation de signature est accordée à **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière, exerçant les fonctions de responsable du pôle ressources du "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Bertrand PAVILLON**, bénéficie de ces mêmes délégations.

**Article 8** : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés au directeur adjoint chargé de pôle éducatif :

- **Kevin FRANQUI**, cadre supérieur socio-éducatif, coordonnateur mission urgence, responsable du service veille sociale enfance à la Garde,
- **Nathalie DEBRABANT**, cadre de santé, responsable du service d'internat d'urgence de la pouponnière au Pradet,
- **Charlotte COSSERAT**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence le Figaou à Solliès-Pont,
- **Pascale GALLIANO**, cadre de santé, responsable de l'unité des petits loups du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants et du service espace santé au Pradet,
- **Stéphane JOGUET**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence des unités des dauphins et galopins du jardin d'enfants au Pradet,
- **Magali GARRAB**, cadre socio-éducatif, responsable du service résidence mères enfants et l'espace parents enfants au Pradet,
- **Cécile GUILLAUME**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence de l'Oustau au Pradet,
- **Karine JACQUOT**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence les Loulous à Draguignan,
- **Améthyste CANO**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence de l'Escale à Draguignan, à compter du 4 mai 2026,
- **Priscilla LANZA**, assistante socio-éducative 1<sup>er</sup> grade, responsable en tant que faisant fonction de cadre socio-éducatif, des services des visites médiatisées et de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Le Nid à Draguignan, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026,
- **Habib JAAFAR**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des grands au Pradet,
- **Emmanuelle AIMAR**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du Saint Nicolas à Solliès-Pont,
- **Nassar BOULASSEL**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence de la Cigaloune à la Toulon,
- **Gabrielle TIRAN**, cadre de santé, cadre de nuit, responsable par intérim du service d'internat d'urgence de la pouponnière au Pradet,
- **Michel BANNWARTH**, cadre socio-éducatif, responsable des services de l'Aide Éducative Renforcée à Domicile (AERD) ouest à la Garde et est à Draguignan.

**Article 9** : Délégation de signature est accordée à la responsable qualité et gestion des risques rattachée à la directrice d'établissement :

- **Corinne TERRIER**, attaché d'administration hospitalière principale, responsable qualité et gestion des risques.

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 11 :** La directrice générale des services, la directrice de l'établissement du "centre départemental de l'enfance" et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

**Article 12 :** L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégués.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégués de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 29/04/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260429-lmc3223735-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 04/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -  
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTMENTAL DE L'ENFANCE  
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2026-436  
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS RESPONSABLES DE POLE COORDINATRICE MODERNISATION ET SÉCURISATION DU CDE	CHEFS DE SERVICE RESPONSABLE QUALITÉ ET GESTION DES RISQUES
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X		
A4	Les certificats administratifs.	X	X	X
A5	Les demandes de subventions	X		
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X	
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b>                      - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché                      - par le terme «passation», comprendre la signature du marché                      - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales</p>			

<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 60 000 € HT pour les fournitures et services	X	X	
B1-B	dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pour les travaux	X	X	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux			
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X		
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	X	
B3-C	Les ordres de service	X	X	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs			

<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>			
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	X	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	X	
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>			
	<b>ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE</b>			
D1	Les déclarations de sinistre ou dommages (matériel et/ou corporel)	X	X	X
D2	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)	X	X	X
D3	L'évaluation des agents	X	X	X
D4	La signature des états de prime et indemnités diverses ayant une incidence sur le traitement des fonctionnaires de l'établissement	X	X	
D5	L'attribution des cartes professionnelles d'identité	X	X	
D6	L'admission des enfants, soit dans le cadre de l'article L222-5 (1er et 3ème) du C.A.S.F. (Code d'Action Sociale et des Familles) en cas d'urgence, soit dans le cadre de l'article L223-2 du C.A.S.F.	X	X	X
D7	L'admission des enfants en urgence en dehors des heures d'ouverture du service de l'Aide Sociale à l'Enfance	X	X	X
D8	La saisine du Parquet dans le cadre des missions de protections éducatives dévolues au Centre Départemental de l'Enfance du Var, pour faire procéder aux soins d'urgence (anesthésie, autorisation d'opérer, transfusions sanguines) dans l'éventualité où cette autorisation n'apparaît pas au dossier de l'intéressé ou refus de l'un des deux parents	X	X	X
D9	Le dépôt de plainte au nom de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour toutes les situations relevant de la mission de protection de l'établissement et découlant de la prise en charge éducative des mineurs confiés au Centre Départemental de l'Enfance du Var, par l'Aide Sociale à l'Enfance, nécessitant un suivi urgent	X	X	X
D10	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes	X	X	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C./  
SM*

**Acte n° AR 2026-505**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DES COLLEGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R 2122-8 et R 2132-2,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et par la délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-300 du 2 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des collèges,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-515 du 27 avril 2026 portant organisation des services du département du Var,

Considérant la modification de certains seuils relatifs aux marchés publics de fournitures, services et travaux à compter du 1er avril 2026,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces seuils,

Considérant la nécessité de mettre à jour les délégations de signature suite à la prise de fonctions de la nouvelle responsable de service territorialisé des collèges (secteur Toulon Centre et Ouest - La Seyne), Mme **Soizic BATTAS**, et du nouveau responsable de service territorialisé des collèges (secteur Golfe de Saint-Tropez et Provence Méditerranée Est), M. **Louis LOGERAIS**,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2026-300 du 2 avril 2026 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Constance LENOIR**, administratrice, exerçant les fonctions de directeur des collèges. En son absence, ou en cas d'empêchement, Mme Séverine GAUD, attachée territoriale principale, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations. En cas d'empêchement de Mme Constance LENOIR et de Mme Séverine GAUD, Mr Yanis GRAZI, attaché territorial principal, bénéficie des mêmes délégations.

### **Pôle Fonctionnement des collèges**

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Séverine GAUD**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice adjointe des collèges en charge du pôle fonctionnement des collèges.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Louise LANFRANCHI**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service développement des métiers des collèges par intérim,

**Article 6 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Julie ORSONI**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable du service gestion opérationnelle des personnels collèges,

**Article 7** : Délégation de signature est accordée à **Mme Sophie RICHOU**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Provence verte,

**Article 8** : Délégation de signature est accordée à **Mme Angèle BRUCCULERI**, attachée principale territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Dracénie et Coeur du Var,

**Article 9** : Délégation de signature est accordée à **M. Denis BONAL**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Sud Sainte Baume,

**Article 10** : Délégation de signature est accordée à **M. Freddy KOLIKO**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Estérel et pays de Fayence.

**Article 11** : Délégation de signature est accordée à **Mme Soizic BATTAS**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Toulon Centre et Ouest - La Seyne.

**Article 12** : Délégation de signature est accordée à **M. Louis LOGERAIS**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collègues, secteur Golfe de Saint-Tropez et Provence Méditerranée Est.

**Article 13** : Délégation de signature est accordée à **Mme Véronique LEONARD**, rédacteur territorial principal, exerçant les fonctions de responsable par intérim de la cellule équipe mobile d'intervention et de suppléance.

#### **Pôle restauration, équipement et budget**

**Article 14** : Délégation de signature est accordée à **M. Yanis GRAZI**, attaché territorial principal, responsable du pôle restauration, équipement et budget, exerçant les fonctions de responsable du service affaires générales et actions éducatives,

**Article 15** : Délégation de signature est accordée à **M. Christophe OLIVERO**, ingénieur principal, exerçant les fonctions de responsable du service restauration scolaire et équipement.

**Article 16** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 17** : La directrice générale des services, le directeur des collèges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

**Article 18** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

**Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 29/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260429-lmc3224521-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

**DIRECTION DES COLLEGES**  
**TABLEAU DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES - ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2026-505**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

<b>CODE</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>RESPONSABLES DE PÔLES ET DE SERVICES</b>	<b>RESPONSABLES DE CELLULES</b>
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	Y. GRAZI	
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	Y. GRAZI	
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché</li> <li>- par le terme «passation», comprendre la signature du marché</li> <li>- par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales</li> </ul>			

<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 60 000 € HT pour les fournitures et services			
B1-B	dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pour les travaux			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux			
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS	
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	TOUS	

B3-H	Les décomptes généraux définitifs			
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>			
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme LEONARD
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme LEONARD
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme LEONARD
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme LEONARD
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>			
DC 1	Les visas et les décisions portant approbation de tous les documents budgétaires des collèges	X	Y.GRAZI	
DC 2	Les accusés de réception des actes émanant des chefs d'établissements ou des conseils	X	Y.GRAZI	
DC 3	Autorisation, restriction ou interdiction d'intervention sur les installations électriques à donner aux agents titulaires d'une habilitation	X	J.ORSONI	
DC 4	Les certificats pour paiement concernant les subventions Loi Falloux	X	Y.GRAZI	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
PO*

**Acte n° AR 2026-555**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL POUR  
PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L441-2, R441-11 et suivants,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2010-194 du 22 février 2010 créant la commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées et désignant les membres de la commission,

Vu l'arrêté n° AR 2022-1693 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées,

Vu l'arrêté n° AR 2023-1718 du 19 décembre 2023 portant modification de la composition de la commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et personnes adultes handicapées et désignant les membres de la commission.

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Var,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission consultative de Retrait d'Agrément des Accueillants Familiaux des Personnes Âgées ou Personnes Handicapées du département du Var au regard des nouvelles fonctions de Madame Marie LEROY représentant les personnes qualifiées,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° AR 2010-194 du 22 février 2010 est modifié comme suit.

**Article 2 :** La commission consultative de retrait comprend en membres égal,

- les représentants du Département,
- les représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées,
- les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées.

**Article 3 :** Les représentants du Département au sein de la commission consultative de retrait sont désignés comme suit en application de l'article R441-12 du code de l'Action Sociale et des Familles:

Titulaire : Madame Françoise LEGRAIEN, Conseillère départementale, déléguée à la solidarité et à la vie sociale, présidente de la commission autonomie et handicap représentant Monsieur le Président du Conseil départemental,

Suppléant : Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint en charge des solidarités humaines.

**Article 5 :** Les représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées au sein de la commission consultative de retrait sont désignés comme suit :

Titulaire : Monsieur Régis LEFEVRE, président de l'UDAF du Var,

Suppléant : Madame Marie HUBERT, directrice adjointe de l'ATMP du Var.

**Article 6 :** Les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées sont désignés comme suit :

Titulaire : **Madame Marie LEROY, directrice de projet, développement de l'association AVATH,**

Suppléant : Monsieur Manuel DUREAULT, directeur général de l'association PHAR 83.

**Article 7 :** La commission est dotée d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement de cette commission.

**Article 8 :** Le mandat des membres de la commission consultative de retrait est de 3 ans.

**Article 9:** Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 11** : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 29/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260429-lmc3224917-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-465**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "UMANE" A LA VALETTE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "UMANE", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>FH "HIRONDELLE"</b>	<b>130,80 €</b>	<b>1 423 709,18 €</b>	<b>955 927,97 €</b>	<b>119 491,00 €</b>

<i>internat</i>				
<b>FH "PARACOL"</b> <i>internat</i>	<b>152,83 €</b>	<b>819 029,06 €</b>	<b>524 558,51 €</b>	<b>65 569,81 €</b>
<b>FH "LE BERCAIL"</b> <i>internat</i>	<b>123,50 €</b>	<b>1 315 800,12 €</b>	<b>875 876,15 €</b>	<b>109 484,52 €</b>
<b>FAM "ENSOLENNE"</b> <i>internat</i>	<b>133,67 €</b>	<b>1 096 196,58 €</b>	<b>704 958,76 €</b>	<b>88 119,84 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	51,54 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	110,67 €			
<b>FAM "LE BERCAIL"</b> <i>internat</i>	<b>147,21 €</b>	<b>297 103,91 €</b>	<b>219 971,61 €</b>	<b>27 496,45 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	58,31 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,21 €			
<b>FAM "L'ESPIGOULE"</b> <i>internat</i>	<b>171,45 €</b>	<b>1 116 920,67 €</b>	<b>774 155,75 €</b>	<b>96 769,47 €</b>
<i>externat</i>	<b>89,63 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	74,33 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	148,45 €			
<b>FO "MA SOUSTO"</b> <i>internat</i>	<b>189,64 €</b>	<b>1 386 706,69 €</b>	<b>909 933,96 €</b>	<b>113 741,75 €</b>
<i>externat</i>	<b>101,37 €</b>	<b>191 224,72 €</b>	<b>124 941,16 €</b>	<b>15 617,65 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	86,07 €			
<i>PJ Accueil Temporaire</i>				

<i>Temps Complet</i>	166,64 €			
<b>FO “ENSOLEILLADO”</b>				
<i>internat</i>	<b>212,30 €</b>	<b>1 609 921,73 €</b>	<b>1 200 353,10 €</b>	<b>150 044,14 €</b>
<i>externat</i>	<b>85,09 €</b>	<b>733 533,35 €</b>	<b>474 814,50 €</b>	<b>59 351,81 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	69,79 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	189,30 €			
<b>FO “PARACOL”</b>				
<i>internat</i>	<b>163,94 €</b>	<b>1 974 221,31 €</b>	<b>1 421 611,77 €</b>	<b>177 701,47 €</b>
<i>externat</i>	<b>81,43 €</b>	<b>46 606,81 €</b>	<b>6 210,57 €</b>	<b>776,32 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,13 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	140,94 €			
<b>FO “ENSOLENNÉ”</b>				
<i>internat</i>	<b>200,91 €</b>	<b>2 301 315,09 €</b>	<b>1 598 797,01 €</b>	<b>199 849,63 €</b>
<i>externat</i>	<b>102,63 €</b>	<b>555 131,47 €</b>	<b>386 636,56 €</b>	<b>48 329,57 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	87,33 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	177,91 €			
<b>FO “ST MARTIN”</b>				
<i>internat</i>	<b>180,12 €</b>	<b>1 419 914,49 €</b>	<b>975 121,03 €</b>	<b>121 890,13 €</b>
<i>externat</i>	<b>84,86 €</b>	<b>90 093,87 €</b>	<b>75 134,46 €</b>	<b>9 391,81 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	69,56 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	157,12 €			

	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
SAVS "PARACOL"	15,57 €	102 288,49 €	68 563,54 €	8 570,44 €
SAVS "AZUR"	16,64 €	230 803,11 €	157 538,73 €	19 692,34 €
SAVS "BERCAIL"	23,54 €	128 888,45 €	86 827,79 €	10 853,47 €
SAMSAH "SAMVA"	37,62 €	549 191,21 €	367 632,75 €	45 954,09 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "UMANE" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association "UMANE" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 24/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 27 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260424-lmc3224754-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-477**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "PHAR 83" A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution

2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "PHAR 83", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FH "ESCAPADE"</b>	126,27 €	1 789 388,25 €	1 174 305,60 €	146 788,20 €
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	138,90 €			

<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	111,12 €			
<b>FH “PETITE BASTIDE”</b>	185,23 €	202 843,86 €	122 688,59 €	15 336,07 €
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	203,75 €			
<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	163,00 €			
<b>FAM “ORIANE”</b>				
<i>internat</i>	190,26 €	1 530 242,20 €	1 050 159,20 €	131 269,90 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	79,83 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	167,26 €			
<b>FAM “DUJARDIN”</b>				
<i>internat</i>	176,20 €	1 036 248,29 €	703 025,36 €	87 878,17 €
<i>externat</i>	92,81 €	82 157,28 €	56 080,14 €	7 010,02 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	77,51 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	153,20 €			
<b>FAM “SIOU BLANC”</b>				
<i>internat</i>	166,51 €	1 452 885,12 €	982 338,09 €	122 792,26 €
<i>externat</i>	97,69 €	140 100,78 €	98 973,80 €	12 371,73 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	82,39 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	143,51 €			

<b>FO “BASTIDE SAINT PIERRE”</b>				
<i>internat</i>	185,87 €	2 427 001,75 €	1 676 970,46 €	209 621,31 €
<i>externat</i>	84,68 €	73 263,00 €	9 028,03 €	1 128,50 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	69,38 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	162,87 €			
<b>FO “DUJARDIN”</b>				
<i>internat</i>	190,83 €	1 862 783,41 €	1 255 059,51 €	156 882,44 €
<i>externat</i>	98,97 €	271 502,62 €	175 918,59 €	21 989,82 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	83,67 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	167,83 €			
<b>SAMSAH “LA PASSERELLE”</b>	16,97 €	241 515,34 €	161 868,77 €	20 233,60 €
<b>SAVS “PETITE BASTIDE”</b>	15,83 €	69 322,41 €	46 278,35 €	5 784,79 €
<b>SAVS “SUD OUEST VAR”</b>	16,17 €	885 084,10 €	592 134,82 €	74 016,85 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "PHAR 83" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 27/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 27 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260427-lmc3224238-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-560**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD BOUEN SEREN A  
BARGEMON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD BOUEN SEREN, sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement	<b>68,62 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>19,92 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>12,64 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,36 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>16,93 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>85,55 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **124 423 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 369 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 24/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 27 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260424-lmc3224957-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 28/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-565**

**ARRETE MODIFICATIF DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR" A LES ADRETS DE L'ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-340 du 15 avril 2026, fixant la dotation globale de fonctionnement et le tarif applicables en 2026 aux établissements gérés par l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR à Les adrets de l'estérel,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que le tarif révisé au 1er mai 2026 du FAM BELLESTEL mentionné dans l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2026-340 est erroné,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2026-340 du 15 avril 2026 fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er avril 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2026
<b>FAM "BELLESTEL"</b>				
<i>internat</i>	83,56 €	114 449,12 €	78 550,30 €	9 818,79 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	26,48 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	60,56 €			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les tarifs des établissements gérés par l'association "MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4** : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 5** : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 7** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 24/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 27 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260424-lmc3225043-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 28/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AF*

**Acte n° AI 2026-482**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE  
TYPE GRANDE CRECHE " CRECHE DU LAVANDOU " SITUE AU LAVANDOU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 28 mars 1990 portant création d'une halte-garderie située au Lavandou,

Vu l'avis départemental du 3 juillet 2019 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Crèche du Lavandou » situé au Lavandou.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune du Lavandou, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'effectif total de la structure, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 16 décembre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 13 avril 2026.

## ARRÊTE

**Article 1** : Les **articles 2 à 5** de l'arrêté départemental du 28 mars 1990 portant création d'une halte-garderie située au Lavandou, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 11 articles** :

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté départemental favorable à la création de l'établissement daté du 28 mars 1990.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Crèche du Lavandou ».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « 1 avenue Jules Ferry, 83980 le Lavandou ».*

**Article 5** : *La structure est de type « grande crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil est fixée à « 40 places », réparties comme suit :*

- 25 places de 8h00 à 8h30,
- 40 places de 8h30 à 17h00,
- 25 places de 17h00 à 18h00.

*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 46 places ».*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 271.97 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 410.89 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 9** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans ».*

**Article 10** : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés au :*

*« du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 »*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La directrice est « Mme Virginie HEBERT, infirmière puéricultrice ».*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice, infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.80 ETP,*
- . 1 éducatrice de jeune enfants pour 1 ETP,*
- . 7 auxiliaires de puériculture pour 7 ETP,*
- . 5 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 4.80 ETP.*
  
- . 2 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 2 ETP.*

*Mme Vanessa DAP, infirmière puéricultrice diplômée d'état disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 40 heures par an dont heures par trimestre.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

- Article 2** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.
- Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 4** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 22/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260422-lmc3224370-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 28/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/05/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex